

45

## OBJET : MARCHANDS AMBULANTS

Détermination de zones pour leur circulation et leur stationnement.  
Etablissement d'un droit de stationnement.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Il apparaît de plus en plus nécessaire de contrôler la circulation des marchands ambulants dans la ville de Saint-Denis en envisageant la détermination de trois types de zones :

- 1° - Une zone qui comprendra l'ensemble des lieux où toute opération de vente par marchands ambulants sera interdite en vue du maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique et de la nécessité d'assurer la liberté de la circulation. Ces lieux seront déterminés par des arrêtés municipaux qui seront soumis au visa de Monsieur le Préfet.
- 2° - Une zone où le stationnement des marchands ambulants régulièrement déclarés ne sera autorisé sur la voie publique et ses dépendances, à l'exclusion des lieux mentionnés dans les arrêtés cités précédemment, que pendant la durée des opérations de ventes. Cette durée ne devra pas excéder quinze minutes après lesquelles le marchand ambulant devra circuler pour ne pouvoir stationner à nouveau qu'à un point éloigné de plus de cent mètres du premier. Les délimitations de cette zone seront faites par un arrêté municipal qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet.
- 3° - Une zone où le stationnement des marchands ambulants régulièrement déclarés sera autorisé en permanence, à titre personnel, par contrat conclu entre la Mairie et le demandeur pour un lieu déterminé, moyennant paiement d'un droit de stationnement. Il sera aussi possible aux marchands ambulants régulièrement déclarés, d'exercer dans cette zone dans les mêmes conditions que pour la deuxième zone (arrêt maximum de 15 minutes et nouveau stationnement éloigné de plus de cent mètres) ; mais tout stationnement permanent sans autorisation et sans avoir accompli ces formalités, constituera une occupation abusive du domaine public. Cette troisième zone comprendra l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis, à l'exclusion des domaines des deux premières zones.

Je vous demande de vouloir bien donner votre avis sur cette affaire et fixer le tarif du droit de stationnement ; les crédits correspondants seront affectés au chapitre 965 du Budget.

Je mets la question aux voix.

*(Voir lettre de M. le Préfet N° 25/53/DFCL/3  
du 24 Mars 1980)*

*-(Eregist. N° 2056 S. G. ad.)*

Puis il lit l'avis des Commissions :

"Les Commissions sont favorables ; toutefois, elles suggèrent que soit retenue la situation de certains utilisateurs du domaine public (comme le Rallye par exemple)".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - Ici, il ne faut pas perdre de vue l'esprit de ce que nous voulons faire. Ce que l'on reproche aux marchands ambulants, c'est qu'ils se placent en face d'un autre commerçant, qui, lui, paie une patente très élevée. Il est donc nécessaire d'établir une réglementation. Personnellement, je pense que les marchands de fruits, de légumes et de samoussas, ne doivent pas être concernés. Il ne faudrait prendre en considération, que ceux qui sont en véhicule.

Discussion

M. DUPUIS - On pourrait commencer par interdire l'occupation du domaine municipal.

Discussion

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, est D'ACCORD SUR LE PRINCIPE d'une réglementation, MAIS demande que L'AFFAIRE SOIT REPRESENTEE A UN PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL avec des propositions concernant les différentes zones.

\*

\*

\*

(voir F<sup>o</sup> 413)

---